PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie

ANNECY, le 12/07/2023

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CEREAL PARTNERS FRANCE**

5 rue du Mont-Blanc
BP 93
74150 Rumilly

Références : 20230711-RAP-CPFRumillyRapInsp-VF
Code AIOT : 0006104682

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement CEREAL PARTNERS FRANCE implanté 5 RUE DU MONT BLANC 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREAL PARTNERS FRANCE
- 5 RUE DU MONT BLANC 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) est spécialisée dans la fabrication de produits pour le petit déjeuner à base de céréales. Il s'agit notamment des produits chocolatés vendus sous les marques Chocapic, Lion, Cookie-Crisp, Golden-Grahm, Cheerios.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 03 mars 2014, le tableau de classement mentionné à l'article 3 de cet arrêté a été mis à jour par courrier de monsieur le préfet en date du 13 octobre 2016. Une

modification des installations de combustion a ensuite été prise en compte par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2018-0024 du 02 mars 2018. Désormais, l'établissement de Rumilly relève du régime de l'enregistrement pour la seule activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson visée par la rubrique n° 2220-B-2-a de la nomenclature. Les autres activités sont, soit soumises à déclaration (installations de combustion, entrepôts de matières combustibles, équipements frigorifiques, dépôts de bois ou de cartons) soit non classées.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0082 du 04 août 2021 sus-mentionné a modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2012. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission et actualisation des modalités de surveillance des rejets) .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Restriction de consommation d'eau en cas d'épisodes de sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Sécheresse – gestion économe de l'eau | Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26 | / | Sans objet |
| 3 | Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3 | Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6 | / | Sans objet |
| 4 | Sécheresse – Respect des VL de rejet | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.1.5.4.1 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respecte la totalité des prescriptions de points de contrôles de l'inspection du 11 juillet 2023, à l'exception des concentrations en DCO, DBO5, température et pH de ses rejets aqueux. Considérant qu'une étude technico-économique est en cours pour le dimensionnement et l'ajout d'une station de traitement des effluents, l'inspection des installations classées ne formule pas de demande supplémentaire.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.1.2 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>[…] Il [l'exploitant] devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.<br>[…]<br>Le prélèvement en eau à des fins industrielles sera relevé chaque jour et porté sur un registre prévu à cet effet. |
| **Constats :** |

L'exploitant a déclaré lors du sondage sécheresse « Limesurvey » mis en place par les services de l'Etat qu'il prélève environ 100 000 $m^3$ par an pour des usages industriels. Ce prélèvement intervenait jusqu'alors sur des puits privés (La Fuly, Pérouses, Robesson, et Surmotz). Or en novembre 2022, les prélèvements dans le milieu ont été stoppés pour cause de pollutions aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Dès lors, tous les prélèvements sont effectués sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), à l'exception des eaux utilisées pour le système de spinklage.

Les plans des réseaux ont été présentés à l'inspection en séance, ainsi que transmis par courriel en amont de la visite d'inspection.L'exploitant relève le compteur principal du réseau AEP toutes les semaines et reporte ces relèves dans son logiciel de suivi des consommations. Ce logiciel enregistre automatiquement les relevés des sous-compteurs installés par l'exploitant à de multiples emplacements stratégiques de ses process industriels. En particulier, le compteur automatique « P2 » comptabilise la même consommation que le compteur principal AEP, modulo les pertes possibles sur le linéaire les séparant, et les consommations des maisons reliées sur ce linéaire.
Cependant, l'exploitant a constaté une dérive des index relevés sur le compteur P2 par rapport à ceux du compteur général AEP (en mars 2023). Il a décidé le remplacement du compteur P2, avant fin octobre 2023.

L'exploitant analyse fréquemment son fichier de suivi des relèves de compteurs et sous-compteurs afin d'identifier au plus tôt les fuites potentielles (revue opérationnelle tous les jours intégrant les consommations d'eau). En parallèle, une recherche des fuites par ultrason est réalisée annuellement par un prestataire (Alpes Eau Services). Cette recherche a permis en 2022 d'identifier 2 fuites importantes sur le réseau de l'exploitant (fuites réparées en octobre 2022 et en début 2023).

L'implantation des sous-compteurs à relève automatique, associé au logiciel de suivi permet également à l'exploitant de calculer une consommation d'eau rapportée à la tonne produite. A date, l'exploitant utilise 1,54 $m^3$ d'eau pour produire 1 tonne de céréales de petit déjeuner. Ce taux est à comparer aux années précédentes, et aux autres sites de production de cereal partners world. Le site de Rumilly se trouve dans la fourchette basse des consommations d'eau par tonne produite par comparaison aux autres sites, et la tendance de consommation d'eau par tonne produite est globalement à la baisse sur les dernières années.

L'exploitant a enclenché plusieurs actions visant à réduire ses consommations d'eau à usage industriel, décrites dans son plan de sobriété hydrique (PSH). L'objectif du site est d'atteindre un ratio de 1,2 $m^3$ d'eau utilisée pour produire 1 tonne de céréales, à horizon 2028.

L'exploitant a expliqué avoir prévu de mettre en œuvre un plan de maintenance de ces compteurs lorsque ceux-ci auront tous été installés (horizon fin 2023).

**Observations :**

Les volumes déclarés dans le PSH, dans le questionnaire « Limesurvey » et sur la plateforme GEREP sont cohérents, sauf pour les années antérieures à 2013. En effet les volumes déclarés sur GEREP pour les années 2003 à 2013 sont nettement supérieurs aux volumes renseignés dans le PSH, pour les consommations d'eau. De plus, les volumes déclarés dans GEREP chutent de manière notable entre la période 2003-2012 et la période 2013 et suivantes. L'exploitant se questionnera sur l'origine de ces décalages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** Sécheresse – gestion économe de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

**Prescription contrôlée :**
Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
[...]
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un schéma hydrique présentant les flux entrant et sortants de l'installation, avec répartition sur les différentes lignes de production ou usages (estimation des consommations journalières). Cet aspect est développé dans le point de contrôle N°3 ci-après.L'exploitant a expliqué ne pas avoir de circuit de refroidissement ouvert.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les Sites Cas 3

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
Annexe 6 :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Réduction de 25 % des volumes</td><td>Réduction de 50 % des volumes</td><td>Interdiction, sauf impératifs sanitaires</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sauf,<ul><li>les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m3/an ;</li><li>les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li><li>les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.</li></ul></td></tr>
</table>

**Constats :**

Le PSH présenté par CPF intègre des actions réalisées, en cours et prévues pour réduire au minimum les consommations d'eau du site, de manière pérenne.

Depuis 2018, les actions réalisées ont été les suivantes :
- optimisation du retour des condensats du réseau de vapeur,
- optimisation des opérations de nettoyage avec une augmentation de l'utilisation de nettoyeurs haute pression pour le nettoyage des équipements et optimisation des durées des phases de trempage (nettoyage des équipements par écoulement d'eau),
- remplacement du nettoyage automatique par un nettoyage manuel au besoin des installations de traitement des buées (projet en cours pour changement technologique

pour retour à un nettoyage automatique peu ou pas consomateur en eau)
- mise en place d'une programmation d'action de détection (fréquence annuelle) et de réparation des fuites,
- Projet Horizon : amélioration du comptage de la consommation en eau (et énergie) du site avec la mise en place de nouveaux compteurs (ajout de compteurs notamment sur les arrivées d'eaux froide et d'eaux chaudes des lignes de fabrication) avec remontée des informations sur un système automatique, mise en place d'indicateurs de suivis de la consomation en maîtrise opérationnelles (revues opérationnelles quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles)

Ces 5 actions prioritaires permettront à terme d'économiser environ 44 000 $m^3$ par an.L'exploitant a explicité les actions prévues à partir de 2023 (décrites dans le PSH) et dont les gains en eau seront de l'ordre de 2 000 à 6 000 $m^3$ par action.

Selon l'exploitant, des réductions temporaires d'eau en cas de sécheresse ne peuvent être mises en œuvre sans augmenter les risques de dérives de qualité des produits, ou sans réduire directement la production. Les mesures de réduction d'utilisation de l'eau identifiées nécessitent des investissements et des modifications matérielles. Dès lors, ces actions ont été retenues en tant que réductions pérennes (et décrites plus haut).

Cependant, une action potentielle a été discutée en séance : la réduction de la fréquence de test du système de spinklage lors d'épisodes de sécheresse (aujourd'hui à fréquence hebdomadaire). Cette action nécessite un accord de l'assureur de l'exploitant. Ce dernier pourra donc poursuivre ses échanges avec son assureur et des experts en défense incendie, afin de statuer sur la possibilité de réduire temporairement la fréquence des tests du système de spinklage.

En outre, l'exploitant a évoqué la possibilité de « déplacer » la cuve réservée au sprinklage située actuellement au lieu-dit « Surmotz » (et alimenté par les puits « La Fuly », « Pérouses » et « Robesson ») pour la rapprocher des installations, afin de réduire les risques de pertes sur le réseau. Ce point doit également être partagé avec la société d'assurance.

Compte-tenu des réductions effectives des consommations d'eau, et des projets engagés par l'exploitant, l'inspection juge qu'il entre pleinement dans le champ n°3 des adaptations aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse (exploitant pouvant démontrer que sa consommation est réduite au minimum).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Sécheresse – Respect des VL de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.1.5.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet

**Prescription contrôlée :**
Les volumes rejetés ne devront pas excéder 1000m3 sur 24 heures consécutives en toutes circonstances.

Le pH (code SANDRE : 1302) devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température (code SANDRE : 1301) sera inférieure à 30°C.

Les concentration, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration moyenne sur 24 heures consécutives |
|---|---|---|
| MEST | 1305 | 600 mg/l |
| DCO | 1314 | 4000 mg/l |
| $DBO_5$ | 1313 | 1200 mg/l |

**Constats :**

Au regard des fichiers de suivi des rejets de l'installation, il n'a pas été décelé de flux de rejets supérieur à 35 $m^3/h$, sur l'année 2023. Ces débits respectent donc mathématiquement les prescriptions du 6.1.5.4.1 de l'arrêté du 06/07/2012 (débit inférieur à 1 000 sur 24 heures consécutives).

En revanche, l'exploitant a expliqué dépasser fréquemment les teneurs maximales en DCO et DBO5 prévues à l'article 6.1.5.4.1 de l'arrêté du 06/07/2012 (modifié par l'arrêté du 04/08/2021). De plus deux dépassements ont été identifiés en mai 2023 sur le pH (supérieur à 8,5), et des dépassements de température ont été mesurés sur tout le mois de juin 2023 (légèrement supérieur à 30°C). Ces dépassements sont communiqués à la communauté de communes de Rumilly terre de Savoie (CCRTS), ainsi qu'à la DREAL (déclarations sur la plateforme GIDAF).

Une étude technico-économique est en cours pour le dimensionnement et l'ajout d'une station de traitement des effluents, avant rejet.
L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection cette étude lorsqu'elle sera achevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet